

pital militaire de Papeete pendant les années 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

*AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete est fixé comme suit pour l'année 1873, savoir :

Salariés de l'État ou de la colonie... {	Journée d'officier.....	12 ^f 70
	— de malade ordinaire...	10 70
Malades ordinaires traités a charge de remboursement (marins du commerce, etc.).....		10 00
Ouvriers des divers services.....		6 00
Indigents et détenus du Service local.....		4 00

Le prix ci-dessus de 12 fr. 70 sera appliqué à tout malade à charge de remboursement qui voudra se faire traiter comme officier.

ART. 2. Le prix de la sépulture est fixé à 30 francs.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 11. — ARRÊTÉ du 16 janvier 1873 portant que les agents de la police indigène auront droit après 25 ans de services effectifs à une pension de retraite égale à la moitié de la solde d'activité.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'aucune disposition ne règle les pensions de retraite à accorder aux agents de la police indigène ;

Attendu qu'il est juste d'assurer une retraite, en récompense de leurs services, à ces agents lorsque leur âge ne permet plus de les maintenir en activité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les agents de la police indigène auront droit après 25 années de